

Pôle ressources national Sport, éducation, mixités, citoyenneté



Pôle ressources national
“Sport, éducation, mixités, citoyenneté”

CRÉPS PACA

site d'Aix-en-Provence

Domaine de la Madeleine

Pont de l'Arc - CS 70445

13098 AIX EN PROVENCE cedex 2

Tél. 04 42 29 68 99 - Fax 04 42 29 24 75

prn@semc.fr

www.semc.fr

mis en page par Bermuda Studio

RESPECT L'ARBITRE



sommaire

Introduction	p. 4
Présentation	p. 4
Quelques données repères	p. 7
L'arbitre : une fonction cadrée et légiférée	p. 8
Quelques chiffres repères	p. 9
Clip n°1 : “Commentaires à taire”	p. 12
pour aller plus loin	p. 14
Clip n°2 : “Protocool attitude”	p. 18
pour aller plus loin	p. 20
Clip n°3 : “Je joue... j’arbitre”	p. 22
pour aller plus loin	p. 24
Clip n°4 : “La triche académie”	p. 26
pour aller plus loin	p. 28
Clip n°5 : “Esprit d’entreprise”	p. 30
pour aller plus loin	p. 32
Clip n°6 : “Méfaits divers”	p. 34
pour aller plus loin	p. 36
Clip bonus : “Paroles d’arbitres”	p. 38
Annexes	p. 40
Quelques sites relatifs à l’arbitrage	p. 46

Présentation du pôle ressources national Sport, éducation, mixités, citoyenneté

Le pôle ressources national est avant tout un outil de conseil, de valorisation, de mutualisation et de mise en relation à la disposition des services déconcentrés et établissements jeunesse et sport, ainsi que de l'ensemble des partenaires et acteurs locaux, départementaux, régionaux, ou nationaux du sport qui constitue les réseaux actifs.

La finalité principale du pôle est de faire connaître les bonnes pratiques, de valoriser les expériences innovantes et de développer des savoir-faire pour permettre de renforcer les capacités d'expertise et de conseil dans les fonctions éducatives et sociales du sport des agents dans ce domaine.

Le pôle ressources national joue un rôle de tête de réseau des structures et personnes compétentes en la matière. Cet outil contribue aussi à faciliter l'action des autres acteurs qui oeuvrent au développement de l'éducation et de la socialisation par le sport au sein du secteur associatif sportif, des collectivités ou d'autres services de l'État.

Le Pôle joue un rôle d'animation, d'accompagnement et de formation en direction de l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement du sport pour le plus grand nombre, en particulier en faveur des publics les plus éloignés de la pratique sportive.

L'équipe des chargés de mission inscrit son action dans les domaines suivants :

- ✓ L'éducation et l'insertion par le sport des enfants, des jeunes et des habitants des territoires prioritaires ;
- ✓ Les pratiques sportives familiales ou intergénérationnelles et l'arbitrage ;
- ✓ Le développement du sport féminin et la promotion de l'accès des femmes aux fonctions de responsabilités dans le sport ;
- ✓ La lutte contre toutes les discriminations et la prévention de la violence et des incivilités dans le sport.

Coordination générale :

Loïc Lecanu - chargé de mission au pôle ressources national Sport, éducation, mixités, citoyenneté

Comité de pilotage :

Michel Audouard - président du comité départemental de basket de Charente-Maritime

Joël Dumé - directeur technique national arbitrage de la fédération française de rugby

Bernard Lanuel - président du comité départemental de basket de Charente-Maritime

Serge Milon - directeur départemental de la jeunesse et des sports de Charente

Thierry Montheil - professeur de sport à la direction départementale de la jeunesse et des sports de Charente-Maritime

Thierry Peridy - directeur départemental de la jeunesse et des sports de Charente-Maritime

Jean-Patrick Pierre-Angelot - chargé de mission au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Production :

Sophie Mestre - Sirius Image



Pourquoi un DVD et un guide “RESPECT L'ARBITRE” ?

Dans le cadre du suivi des États Généraux de l'Arbitrage, le pôle ressources national Sport éducation, mixités, citoyenneté, structure du ministère de la Santé et des Sports, a décidé de produire une série de 6 courts métrages de 1 à 2 minutes.

Ces clips visent à accompagner les arbitres dans l'exercice de leur mission de service public, en favorisant le respect de la règle, de la décision arbitrale et, à plus forte raison, de l'arbitre.

Ces clips aspirent à une valorisation de la figure arbitrale et ont aussi pour objectif l'éveil des vocations.

Ces clips ambitionnent également de lutter contre les violences dont les arbitres sont parfois les victimes.

Violences physiques, tel qu'il est malheureusement parfois le cas, notamment lorsque les arbitres sont pris à partie par des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants ou des spectateurs.

Violences symboliques aussi, lorsque les arbitres sont raillés, contestés et remis en cause dans le bien fondé de leurs décisions.

Il s'agit donc là d'un travail important, trouvant toute sa pertinence au regard des dérives constatées dans le sport.

L'enjeu est de taille, puisque que comme le souligne l'ensemble des observateurs, toutes les fédérations sportives et a fortiori les clubs amateurs souffrent aujourd'hui du manque d'arbitres. Ils déplorent à la fois un turn over important et une crise des vocations.

Or sans arbitre, plus de sport, en tout cas sous la forme où nous le connaissons aujourd'hui.

Il est donc fondamental de s'emparer tous ensemble de cette problématique et de proposer des solutions durables et novatrices, qui nous permettrons de faire perdurer ce modèle sportif auquel nous sommes attachés. Ainsi nous ferons en sorte que le sport continue à être un formidable vecteur d'éducation et d'insertion.

Un support pour animer les débats

Comment utiliser les clips ?

Les clips sont des supports à la mise en place de discussions autour du thème du respect de l'arbitre et de la décision arbitrale. Ces clips n'ont pas de volonté moralisatrice.

Ils ont pour vocation de susciter des réflexions, des questionnements, des remises en questions, en vue de provoquer une amélioration de nos comportements.

Les clips trouvent toute leur pertinence par le débat qui doit suivre leur diffusion.

Il est donc recommandé de passer les clips une ou deux fois, puis de lancer le débat avec ceux à qui ils auront été diffusés.

Par ailleurs, il est conseillé de prendre connaissance des éléments figurant dans le guide papier, avant de diffuser les clips.

Comment utiliser le guide ?

Chaque clip du DVD s'articule autour de un ou plusieurs thèmes, tous liés à l'arbitrage.

Ces clips ouvrent sur des discussions que des éducateurs, formateurs, dirigeants, etc. peuvent avoir avec les parents, enfants, joueurs, dirigeants, éducateurs, etc. de manière à entretenir ou provoquer des réflexions positives sur la nécessité du respect de l'arbitre et de l'arbitrage.

Chaque clip est ainsi accompagné d'une fiche comprenant les rubriques suivantes :

✓ **Résumé du film** : propose une version résumée du film, utile notamment pour les clips montés de manière non conventionnelle (chronologie simultanée, chronologie inversée, etc.).

✓ **Thèmes abordés** : précise quels sont les différents thèmes abordés par le film. Parfois, les thèmes sont évidents, avec un sens au premier degré. Parfois, les thèmes peuvent être sous-jacents, notamment lorsqu'ils imposent aux téléspectateurs de s'interroger sur leurs propres comportements.

✓ **Guide de discussion** : présente quelques pistes ou éléments de discussion pour aider les animateurs à lancer et à animer les débats.

✓ **Objectifs de la discussion** : propose quelques pistes de réflexion vers lesquelles il est souhaitable d'amener les spectateurs.

Thèmes généraux

Le thème général est celui du respect et de la valorisation de l'arbitrage :

- ✓ respect de l'arbitre ;
- ✓ respect de sa décision ;
- ✓ respect de la règle.

Objectifs

- ✓ susciter des vocations ;
- ✓ valoriser la figure arbitrale / valoriser l'arbitrage ;
- ✓ encourager le respect de la décision arbitrale ;
- ✓ stigmatiser les comportements négatifs ;
- ✓ sensibiliser l'ensemble des acteurs du sport quant à la nécessité de préserver le rôle d'arbitre.

Cibles

- ✓ éducateurs ;
- ✓ présidents et dirigeants de clubs ;
- ✓ jeunes ;
- ✓ joueurs ;
- ✓ arbitres ;
- ✓ spectateurs ;
- ✓ parents.



Quelques données repères

Définitions

L'objectif est de proposer quelques définitions permettant de situer l'arbitre dans une perspective historique, montrant bien que, existant depuis l'antiquité, l'arbitre et l'arbitrage ont toujours été nécessaires du fait de leur neutralité et impartialité.

Un autre fait important est de souligner que chaque activité collective et organisée (dont le sport), nécessite la mise en place et le respect d'un certain nombre de règles communes, dont l'arbitre est le garant.

Qu'est-ce qu'un arbitre ?

En matière de sport, l'arbitre est une personne neutre qui doit veiller au bon déroulement des épreuves et au respect des règlements et autres lois du jeu. L'arbitrage sportif existait déjà sous l'Antiquité, mais a eu tendance à disparaître du Moyen âge au XVIII^e siècle. Le jeu de paume médiéval n'avait ainsi pas de corps arbitral, les joueurs devant s'incliner devant les décisions du... public. Chaque sport connaît une histoire différente sur la gestion de l'arbitrage comme le montre aujourd'hui la très grande variété existant dans ce domaine.

L'arbitrage du sport antique :

Grecs et Romains avaient recours à des arbitres. Ces derniers étaient déjà omnipotents. Il existe toutefois des recours, comme le suggère le serment des Jeux Olympiques antiques qui précise dans son article 13 : *«Tout concurrent mécontent d'une décision peut en appeler au Sénat contre les arbitres : ceux-ci seront punis ou leur décision annulée si elle est jugée erronée.»*

Les Romains étaient également très pointilleux sur les questions d'équité. On n'hésitait pas à faire recourir une course, notamment à l'hippodrome, quitte à rajouter des jours supplémentaires de compétition à la fin du programme si le besoin s'en faisait sentir.

Arbitre :

Personne ou groupe de personnes choisi par les parties intéressées pour trancher un différend.

Personne ou groupe de personnes possédant un poids suffisant pour imposer son autorité.

Personne ou groupe de personnes chargé de diriger une rencontre sportive ou un jeu dans le respect des règlements.

Source : Petit Larousse illustré

Sport :

Ensemble des exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, pouvant donner lieu à des compétitions et pratiqués en observant certaines règles.

Source : Petit Larousse illustré

L'arbitre : une fonction cadrée et légiférée

Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres

Code du sport

Livre II : acteurs du sport

Titre II : sportifs

Chapitre III : autres dispositions applicables aux sportifs

“Art. L. 223-1. - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

Art. L. 223-2. - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Art. L. 223-3. - Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L 1221-3 du code du travail.”

1 - La compétence des fédérations délégataires : elles assurent le contrôle de l'exercice de la mission des arbitres qui leur sont licenciés, selon les règles et procédures définies par leurs statuts.

Sous réserve de quelques dispositions légales impératives peu nombreuses, les fédérations organisent donc librement l'arbitrage. En conséquence, le ministère chargé des sports ne s'ingère pas dans le dispositif. Il peut toutefois intervenir pour impulser les travaux ou élaborer les textes législatifs et réglementaires.

2 - Une liste des arbitres et juges de haut niveau est arrêtée chaque année par le ministère chargé des sports après avis de la commission nationale du sport de haut niveau. Cette liste est arrêtée à partir des propositions des fédérations délégataires comportant au moins une discipline reconnue de haut niveau.

L'inscription sur cette liste est conditionnée par un nombre minimal de journées d'arbitrage effectuées lors des compétitions de référence (JO, championnats du monde et d'Europe).



Quelques chiffres repères sur l'arbitrage

Combien d'arbitres en France ?

Pour la saison sportive 2007/2008 on compte 180 815 arbitres, dont :

- hommes : 132 267 ;
- femmes : 33 638 (18,6 %) ;
- jeunes : 14 910 ;
- 466 arbitres de haut niveau (dont 16 % de femmes).

Une crise des vocations ?

- Une baisse du nombre d'arbitres.
- Un turn-over important des arbitres.
- Des phénomènes d'incivilités et de violence, en particulier à l'encontre des arbitres.

Turn over :

Toutes les fédérations s'accordent pour dire qu'il y a parfois un manque d'arbitres (par exemple à la fédération Française de football, 28 500 arbitres de football sont recensés, alors que 31 000 seraient nécessaires pour arbitrer 35 000 matchs par week-end), et qu'elles sont de plus en plus confrontées à la difficulté de les fidéliser.

Incivilités et violences :

Peu de données réellement fiables et comptabilisées permettent d'établir un diagnostic précis des faits de violences dans le sport.

À ce jour, seule la fédération française de football a mis en place un observatoire permettant de faire remonter des données chiffrées.

La fédération française de football (FFF) a mis en place un observatoire des comportements, qui pour la saison 2008/2009 a permis de dénombrer :

- 709 733 matchs joués ;
- 13 365 cas de violences, dont 5 486 à l'encontre des arbitres ;
- 11 577 matchs concernés par des actes de violences, soit un pourcentage de matchs de 1,63 %.

L'observatoire des comportements mis en place par la FFF permet de relativiser les chiffres. Ils restent toutefois inacceptables.

Des chiffres et des interprétations divergentes

Le Sénat apporte une analyse distanciée, complémentaire et intéressante sur les questions relatives à l'arbitrage en France.

L'arbitrage sportif en France :

La France compte aujourd'hui, toutes disciplines confondues, plus de 160 000 arbitres officiant pour le compte de 64 fédérations sportives agréées par le ministère de la santé et des sports.

Malgré des divergences notoires dans l'organisation de l'arbitrage selon les disciplines sportives, rendant délicates les tentatives de systématisation, on retrouve un certain nombre de similitudes en matière de pratiques arbitrales.

L'arbitrage sportif en France : des points communs

1 - Un lien étroit avec les fédérations sportives

Le premier point commun aux arbitres repose sur le lien qu'ils entretiennent avec les fédérations. Compte tenu du fonctionnement fédéral sportif français, seule la possession d'une licence confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération sportive.

La pratique de l'arbitrage passe ainsi par la signature d'une licence marquant l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts, aux règlements de la fédération et son intégration au sein d'un véritable service organisé. S'agissant des arbitres, la fédération assure :

- ✓ leur formation et leur perfectionnement ;
- ✓ leur désignation et leur convocation ;
- ✓ leur évaluation au cours des compétitions ;
- ✓ le pouvoir de sanction.

2 - Une inquiétante diminution des effectifs

Bien qu'il faille se méfier des généralités compte tenu de la diversité des situations constatées en matière d'arbitrage sportif, il convient toutefois de s'inquiéter de la diminution continue du nombre d'arbitres en activité en France. Au cours des cinq dernières années, toutes disciplines confondues, plus de 20 000 arbitres sur les quelques 153 200 en activité auraient ainsi quitté la fonction.

Toutes les disciplines sportives ne sont certes pas concernées de manière comparable par cette tendance de fond. Certaines d'entre elles évoquent le manque crucial d'arbitres au regard du nombre nécessaire ; d'autres sont plus nuancées.

On fera néanmoins remarquer que la fédération française de football, qui compte dans ses rangs le plus grand nombre d'arbitres, s'inquiète du taux de rotation élevé de ses effectifs en matière d'arbitrage. Rémi Harrel, responsable de la formation et du recrutement à la direction nationale de l'arbitrage de la Fédération française de football soulignait ainsi que 60 % des nouveaux arbitres abandonnaient le sifflet après trois ans d'activité, et 30 % après une année seulement d'exercice.



3 - La multiplication des incivilités

Cette véritable crise des vocations, qui pourrait handicaper rapidement l'organisation de certaines manifestations sportives, semble liée au développement des incivilités, voire des violences sur et autour des terrains de sport.

Il ne faut certes pas dramatiser la situation dans ce domaine : sur le plan purement statistique, les violences à l'encontre des arbitres restent marginales. On compte en effet moins d'un millier de plaintes déposées pour agression chaque année, chiffre dérisoire au regard des millions de rencontres organisées dans notre pays et des 153 200 arbitres en activité. Ces chiffres ne reflètent cependant qu'une partie de la réalité. De nombreux arbitres agressés évitent en effet de porter plainte par peur des représailles ou estiment qu'il n'est pas nécessaire de saisir la justice pour un simple coup de poing.

Un article consacré au football amateur paru dans *Le Monde** faisait à cet égard remarquer que « *la dégradation du climat social au sein du football du dimanche échappe aux statistiques. Insultes, invectives, intimidations, accrochages, pressions des dirigeants ou du public... Tous les arbitres le disent : diriger une rencontre devient de plus en plus difficile, même au plus petit niveau.* »

* *Le Monde*, dimanche 29 - lundi 30 mai 2005, "Le blues des arbitres du dimanche".

Sans trop s'étendre sur ce phénomène et sans s'appesantir sur les affaires les plus dramatiques, il convient de garder à l'esprit qu'en football, sur les 4 000 à 5 000 arbitres qui décident d'arrêter chaque année, 60 % le font en raison de la violence. Et l'on peut regretter qu'il soit de plus en plus rare de voir, dans cette discipline, des arbitres aller jusqu'à 50 ans, l'âge maximum pour diriger officiellement une rencontre. ... »

Extrait du rapport n° 397 (2005-2007) de Monsieur Jean-François HUMBERT, déposé le 14/06/06, fait au nom de la commission des affaires culturelles du sénat sur la proposition de loi de Jean-François HUMBERT, portant diverses dispositions relatives aux arbitres.

www.senat.fr/rap/105-397/105-3970.html

1

Commentaires à faire



résumé du film

Une famille s'est réunie pour regarder un match. Comme parfois, les commentaires télévisés tournent l'arbitre en ridicule et remettent en question le bien fondé de ses décisions. Les téléspectateurs, incarnés par cette famille, sont les complices silencieux et consentants des commentateurs. Mais pour une fois, un petit bug technologique, permet à l'arbitre d'entendre en direct ce que les commentateurs disent de lui au travers de son oreillette.

Dégoûté par ce qu'il entend, l'arbitre décide de quitter le terrain.

L'image se coupe. Fond noir.

Déseparés, les téléspectateurs se rendent compte que sans l'arbitre, il n'y a plus de match possible.

thèmes

- ✓ Éduquer les spectateurs et téléspectateurs, et au delà, tous les sportifs, au respect de l'arbitre et de sa décision.
- ✓ Réfléchir sur les impacts que peuvent avoir les commentaires des commentateurs sportifs, notamment au niveau du sport amateur et des pratiques des plus jeunes ?
- ✓ Inciter les commentateurs télévisés et le public à être plus respectueux vis à vis des arbitres et vis à vis des décisions qu'ils prennent.
- ✓ Enclencher une réflexion sur le rôle et l'influence que les médias ont comme vecteur de diffusion de valeurs de respect ou d'irrespect des arbitres.
- ✓ Enclencher une réflexion sur les propos railleurs et/ou insultants que l'ensemble des acteurs du sport peut tenir sur les arbitres et sur les conséquences de ces propos.

cibles

- ✓ Spectateurs ;
- ✓ Téléspectateurs ;
- ✓ Commentateurs sportifs ;
- ✓ Encadrement ;
- ✓ Dirigeants de clubs ;
- ✓ Parents.





guide de discussion

- Demander au public de raconter ce qui se passe exactement dans le clip.
- Quels sont les personnages qui sont mis en scène ? (arbitres / commentateurs / téléspectateurs)
- Pensez-vous que les commentaires télévisés des événements sportifs sont toujours respectueux de l'arbitre et de sa décision ? Est-ce que vous avez des exemples qui vous ont déjà fait réagir ?
- Comment caractériseriez-vous les commentaires que l'on entend à la télévision (dans le film) ?
- Les téléspectateurs sont-ils d'une certaine manière complices du commentateur ? Pourquoi ?
- Quels peuvent être les impacts – sur les joueurs, les supporters, l'arbitre, etc. – de tels commentaires ?
- Ces commentaires incitent-ils au respect de l'arbitre et de sa décision ? Pourquoi ? N'y a-t-il pas un risque de banalisation de l'irrespect ?
- Est-ce que selon vous, les commentateurs sportifs ont le droit de tout dire, ou doivent-ils se fixer des devoirs de réserve ? Pourquoi ?
- Pensez-vous que la réaction de l'arbitre soit justifiée ?
- Imaginez-vous à sa place : qu'auriez vous fait ? Pourquoi ?
- Pensez-vous que sans arbitre, il puisse y avoir encore du sport ? Pourquoi ?
- Pensez-vous que l'arbitre soit infaillible ? A t-il le droit de se tromper parfois ? Pourquoi ? Est-il incontestable ? (peut-on le remettre en question et contester ses décisions ?) Pourquoi ? Quelle est la différence entre ces deux termes (infaillibilité et incontestabilité) ?
- Les téléspectateurs sont-ils dans une certaine mesure complices des dérives des commentateurs sportifs ?
- Les commentaires télévisés peuvent-ils avoir une influence sur le comportement des jeunes sportifs ? Pourquoi ?

- Les commentaires télévisés peuvent-ils participer à créer des climats de violence ou d'irrespect sur les terrains ?
- À l'heure de la multiplication des moyens techniques (ralentis, caméras, loupes, etc.), pensez-vous qu'il soit légitime que les commentateurs remettent en cause les décisions de l'arbitre ? N'y a-t-il pas un décalage entre la situation du commentateur et celle de l'arbitre ?

objectifs de la discussion

- Interpeller les téléspectateurs sur l'impact des commentaires que certains commentateurs sportifs peuvent avoir pendant les retransmissions, notamment sur les plus jeunes.
- Favoriser la compréhension sur les liens (relation cause / conséquence) entre le traitement médiatique du haut niveau et les impacts sur les terrains amateurs.
- Faire en sorte que les spectateurs (souvent eux-mêmes parents) ne soient plus les "complices" de cette déstabilisation ou de cette remise en question permanente de l'arbitre.
 - Provoquer une prise de conscience des commentateurs et, à terme, une modification des commentaires sportifs.
- Faire prendre conscience de la dimension humaine et par conséquent faillible de l'arbitre.
- Faire prendre conscience que ce que l'on voit de sa position de commentateur ou de téléspectateur est obligatoirement différent de ce que l'on voit en position d'arbitre (d'un côté la multiplication des caméras, des moyens technologiques, le temps de la réflexion, etc. et de l'autre côté, l'absence de moyens techniques et la nécessité de réagir instantanément).
- Faire prendre conscience à l'ensemble des acteurs du jeu, de la difficulté d'être arbitre.

plus

pour aller plus loin

Source : Le Monde diplomatique, mars 1996
Jacques Blociszewski, chargé de documentation et de recherche sur les nouvelles technologies

SOUS LA PRESSION TECHNOLOGIQUE : le football face au vidéo-arbitrage

Football et télévision : deux puissances dont les rapports sont révélateurs de la médiatisation du monde. Devenu inséparable de son image, le sport est d'abord vu et vécu par l'écran. Dans le football moderne, les enjeux, en particulier financiers, sont tels que la tentation grandit d'utiliser la technologie comme assistance à la prise de décision. La vidéo au service de l'arbitrage est-elle une garantie de justice ou le signe d'un renoncement au jugement et à la responsabilité humaine ?

Le gros plan au ralenti des actions litigieuses, répété plusieurs fois, est un trait caractéristique des matches de football télévisés. En se substituant à la vision de l'arbitre, il satisfait le désir d'en savoir plus sur les fautes commises, et certains commentateurs endossent volontiers la toge de l'accusateur public, formulant, du haut de leur cabine-cocon, des avis qui tournent souvent à la confusion de l'"homme en noir", placé en totale infériorité technologique. De fait, les ralentis ont révélé des décisions faussant gravement des matches aux enjeux considérables, et montré par exemple que c'est... de la main que l'Argentin Diego Maradona marqua un but décisif contre l'Angleterre lors de la Coupe du monde de 1986 au Mexique.

De quoi donner raison aux partisans du recours à la vidéo et de l'abolition du pouvoir d'un seul homme. Les arbitres eux-mêmes peuvent y trouver leur comp-

te, visionnant l'action litigieuse avant de décider. Lors d'une expérience conduite en France, à Créteil, avec l'ancien arbitre national Joël Quiniou, ils étaient reliés par un micro-récepteur à une régie vidéo leur fournissant les éléments de décision en quelques secondes¹.

Quant aux téléspectateurs, consultés par une chaîne de télévision, ils ont estimé qu'un match entaché d'une grave erreur d'arbitrage constatée sur le ralenti aurait dû être rejoué. Sur ce thème, le salon du sport et de la télévision de Monaco, le Sportel, a réuni, en octobre 1995, de nombreux spécialistes². On y a évoqué l'exemple du hockey sur glace, où l'arbitre peut accorder un but qu'il n'a pas vu, grâce à un système visuel à sa disposition. Une pratique, réglemantée et restreinte, qui peut s'expliquer par l'extrême vitesse du palet, jusqu'à 200 kilomètres à l'heure, trop rapide pour l'œil humain.

De même, aux États-Unis, dans le championnat professionnel de basket-ball NBA, il arrive que les dernières minutes d'un match soient rejouées plusieurs jours ou semaines après si une irrégularité est constatée sur la vidéo. Au football, rien de comparable n'existe : le seul soutien de l'arbitre est, ponctuellement, la consultation de ses "juges de touche".

Bien difficile à mettre en oeuvre, l'arbitrage vidéo n'a pour l'instant pas convaincu³. La Fédération nationale de football (FIFA)⁴ s'est montrée extrêmement réservée, son secrétaire général, M. Sepp Blatter, déclarant que « *les règles du football doivent rester simples, compréhensibles et valables pour le monde entier, donc pas simplement pour une petite élite*⁵ ».

Pourtant, selon M. Joël Quiniou, l'assistance par la vidéo est inéluctable. « *Dans une société [...] où l'on parle d'autoroutes de l'information, de réseau net, il serait paradoxal que les seules personnes à ne pas bénéficier de ces mutations soient les arbitres. [...] En l'an 2000, il y aura des solutions, mais lesquelles ?*⁶ » Dans tous les cas, il faudra arrêter le jeu ; l'arbitrage vidéo entraînera d'innombrables et fastidieuses interruptions. Au lieu de chercher à renforcer la formation des arbitres et juges



de touche, à éduquer joueurs, commentateurs, public et téléspectateurs, les partisans de l'arbitrage vidéo cherchent une réponse technologique à une question révélée par la technologie.

Une attitude caractéristique de l'idéologie techniciste dominante, et de cette conviction qu'on n'arrête pas le "progrès", quelles qu'en soient les conséquences⁷. Plutôt que de susciter une réflexion sur le jeu et son environnement, la vision des ralentis renforce la mise en cause des arbitres et la volonté d'employer des moyens techniques que même les Etats-Unis ont abandonnés depuis 1992 pour le football américain : visionner les vidéos brisait le rythme des matches. De plus l'arbitrage vidéo instaurerait un football à deux vitesses, un pour les riches en technologies et un pour les pauvres, qui n'auraient que leurs yeux pour voir. Or la vidéo n'est pas un témoin fiable. Selon M. George Eddy, spécialiste du basket-ball et du football américain, malgré l'analyse des images par les arbitres, un quart des décisions soulèvent des problèmes ! Dans les sports collectifs, il n'est guère possible d'isoler une action du reste du match, comme cela se conçoit pour les sports individuels et "en ligne" (la photo-finish au 100 mètres) ; l'appréhension globale de la rencontre doit primer. Au football l'action est partout, et pas seulement là où se trouve la balle. Il faut être sur le terrain, à hauteur d'homme et non en régie pour entendre ce que disent les joueurs, sentir l'agressivité s'installer ou le jeu s'épanouir.

L'arbitrage vidéo, même et surtout limité aux actions litigieuses, affaiblirait la confiance entre les joueurs et les arbitres, et l'autorité de ces derniers, réduits au rôle de chambre d'enregistrement des décisions de la machine⁸. Et rien ne prouve que les "hommes en noir" seraient ainsi réellement protégés du public, des téléspectateurs, de l'agressivité et des défoulements collectifs dont ils sont la cible⁹.

Sous couvert de vérité, les enquêtes vidéo obstinées sont d'autant plus suspectes qu'elles s'appliquent à un

domaine où l'irrationnel et le culte du combat (comportement des supporters, nationalismes exacerbés) tiennent une large place. Indifférente au souci de mise en scène et de spectacle de la télévision, la vidéo à usage professionnel est par contre un précieux outil de travail pour joueurs et entraîneurs¹⁰. En matière disciplinaire, elle permet aux autorités de préserver l'esprit du jeu en identifiant les fautes caractérisées et leurs auteurs. Elle peut être aussi un moyen de contrôle stimulant pour les arbitres.

Mais la foi inconditionnelle en l'image est dangereuse. Analysant les pièges de la télévision, M. Bernard Poiseuil montre que pour venir à bout de phénomènes de distorsion dus à la position des caméras sur certaines fautes (les hors-jeu) et rendre leur témoignage fiable, « *il faudrait, chose quasiment impraticable en réalité doubler chaque juge de touche d'une caméra mobile*¹¹ ». La télévision n'a pas vocation à assister les arbitres et le circuit vidéo indépendant qui devrait être mis en place comme aide à l'arbitrage serait d'une extrême lourdeur et d'un coût considérable. À Créteil, pas moins de seize caméras quadrillaient le terrain ! Or trente ans après un mémorable Angleterre-Allemagne, et des centaines de visionnages de la vidéo, personne ne peut dire si Geoff Hurst a, oui ou non, marqué ce fameux but qui donna un avantage décisif à l'Angleterre.

Du vivant à l'autopsie plus fondamentalement, et bien au-delà des règlements du football, l'arbitrage vidéo reviendrait à renoncer à notre propre "point de vue", au sens à la fois de "lieu d'observation" et d'"opinion". L'ère de la vidéo-surveillance annonce l'avènement de cette "machine de vision"¹² remplaçant la vue humaine : une "vision sans regard". Littéralement, on n'en croit pas ses yeux... Il est certes difficile de se refuser quatre ralentis pour vérifier si un arbitre a eu raison ou tort. Mais l'on s'éloigne alors du vivant au profit d'une autopsie.

En réalité, le débat sur arbitrage et vidéo est un point avancé des mutations de notre relation au réel, où se lisent les prémices du monde à venir. La haute technologie de l'image a ouvert des possibilités intéressantes : meilleure connaissance des joueurs et de certains aspects du jeu, sentiment d'être au cœur de l'action, beauté du geste sportif qu'il faut manier avec prudence, car elles peuvent modifier en profondeur la vision d'un match, donnant une version toujours plus spectaculaire et dramatique (abus des gros plans, répétitions à l'infini des buts, des agressions, et des "erreurs" des arbitres).

À vouloir trop montrer, la télévision nous aveugle. Voir requiert en effet un minimum de distance. « Nous passons notre temps et notre vie à contempler ce que nous avons déjà contemplé, c'est notre enfermement le plus insidieux¹³. » Le régime visuel actuel, où tout ou presque est filmé en permanence et rediffusable jusqu'à l'obsession, cette capacité de tout visionner à volonté, paradoxalement, nous prive de vue. À quoi bon voir le vivant en direct et dans sa continuité si tout est en stock, visionnable et (dis)écable à merci ? Coupée à la fois de son contexte et de la force du rêve, l'image technologique n'est qu'un témoin glacé, absurde et trompeur. L'être humain est bien davantage que l'addition de ses composantes. L'image et l'image du sport aussi.

- 1 - *Expérience réalisée par la chaîne Eurosport (film de Frédéric Chevité), septembre 1995.*
- 2 - *Symposium "La télévision au service de l'arbitrage dans le sport", Salon du sport et de la télévision (Sportel), Monte Carlo, 18 octobre 1995.*
- 3 - *Au cours de ce symposium, TF 1 a annoncé sa décision de ne plus remonter les ralents de certaines actions (les "hors-jeu") afin de « retirer de la matière à polémique aux commentateurs, aux téléspectateurs et au public » (M. Jean-Claude Dassier, directeur des sports de la chaîne).*
- 4 - *Ces dernières années, la FIFA, jusqu'alors très conservatrice, a modifié plusieurs règles et projeté d'agrandir les buts pour favoriser le jeu offensif, de professionnaliser l'arbitrage, de faire des juges de touche des "arbitres-assistants", en liaison radio avec l'arbitre.*
- 5 - *France Football, 24 octobre 1995.*
- 6 - *Ibidem.*
- 7 - *Selon un sondage Louis Harris, auprès de 454 personnes s'intéressant au football : 43 % souhaitent le développement de la vidéo d'assistance et 91 % estiment que la vidéo serait utile dans certains domaines. En revanche, 22 % seulement souhaiteraient des joueurs mieux éduqués !*
- 8 - *Lors de l'expérience de Créteil, les joueurs cessaient de contester quand M. Quiniou justifiait "sa décision" par l'examen de l'image vidéo fait, en régie, par le "superviseur".*
- 9 - *Lire Ignacio Ramonet, "Le football, c'est la guerre", Sport et télévision, Actes du colloque de Valence, 1992.*
- 10 - *Lire Alexandre Kohn, Bernard Poiseuil, La vidéo pour quoi faire ? Editoria, Paris, 1990 et Bernard Poiseuil, Football et télévision, Tekhné, Paris, 1986.*
- 11 - *Bernard Poiseuil, op. cit.*
- 12 - *Paul Virilio, La Machine de vision, Editions Galilée, Paris, 1988.*
- 13 - *Paul Virilio, L'Horizon négatif, Editions Galilée, Paris, 1984.*



Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Protocool altitude

2



résumé du film

Il s'agit en réalité de deux clips montés de manière simultanée. L'idée est de montrer deux scènes banales de la vie sportive : un arbitre arrive dans un club, afin d'arbitrer un match. On observe, de manière synchrone, deux façons d'accueillir ou de ne pas accueillir la personne qui vient officier. Il s'agit de montrer que l'accueil – notamment de la part des dirigeants – est avant tout une somme de petits détails qui relèvent plus de l'approche humaine que du cérémonial lourd.

Un accueil, un lieu digne pour se changer, un sourire, etc. sont autant d'éléments qui concourent à créer un climat d'ambiance générale positive, qui va influencer directement sur l'ensemble des relations entre joueurs / dirigeants / arbitres et qui

va ainsi participer à mettre les arbitres dans de bonnes conditions d'arbitrage.

Ainsi on voit, dans la version avec protocole, que l'arbitre qui est bien accueilli, agit dans un climat de confiance et de respect mutuel avec l'ensemble des acteurs du jeu et qu'il est ainsi capable de mieux gérer une situation de conflit.

Au contraire, on voit dans la scène sans accueil, que l'ensemble des acteurs du jeu s'installe dans une relation de défiance et de conflit, qui se concrétise par la suite sur le terrain par une plus grande agressivité entre les joueurs et plus de sanctions de la part de l'arbitre.

thèmes

- ✓ Valoriser l'importance des accueils conviviaux d'avant match pour le bon déroulement des rencontres.
- ✓ Désacraliser la notion de protocole.
- ✓ Valoriser le rôle important des dirigeants et des bénévoles (notamment dans les fonctions d'accueil).
- ✓ Replacer l'arbitre comme un acteur de la vie du club, et non pas comme un élément extérieur.
- ✓ Valoriser la place que l'arbitre peut jouer au sein du club.

cibles

- ✓ Dirigeants de clubs ;
- ✓ Éducateurs ;
- ✓ Capitaines d'équipes ;
- ✓ Parents.





guide de discussion

- Quelles sont les deux histoires racontées par ces films ?
- Quelles sont les ambiances des deux films ?
- Quelles sont les différences principales dans la manière d'accueillir l'arbitre ?
- Quels sont selon vous les comportements positifs et les comportements négatifs que l'on a cherché à montrer ?
- Pensez-vous qu'il peut être important d'accueillir les arbitres avant les matchs ? Pourquoi ?
- Comment imaginez-vous un protocole d'accueil ?
- Pensez-vous qu'un protocole d'avant match est obligatoirement quelque chose de lourd et compliqué à mettre en place ?
- Selon vous, les protocoles d'accueil d'avant match sont-ils à généraliser ? Pourquoi ?
- Un arbitre bien accueilli, un arbitre qui se sent bien etc., est-ce un arbitre qui officie mieux ?
- Le protocole d'accueil de l'arbitre modifierait-il le comportement de l'arbitre ? Modifierait-il le comportement des joueurs ? Des dirigeants ? Des spectateurs ? Pourquoi ?
- Quelle place accordez-vous aux arbitres dans votre club ? Comment les arbitres sont-ils intégrés à la vie du club ? Cette situation est-elle améliorable ? Comment ?

objectifs de la discussion

- Favoriser la mise en place de formes d'accueils des arbitres avant les matchs.
- Faire comprendre qu'un protocole d'accueil ne renvoie pas obligatoirement à un processus lourd, mais plutôt à une approche humaine des individus et des situations.
- Faire passer le message que des relations cordiales entre les acteurs du jeu sont facteurs d'un meilleur déroulement des matchs et d'un meilleur arbitrage.
- Faire passer le message aux dirigeants, joueurs, parents, éducateur, etc. mais aussi aux arbitres eux-mêmes, que l'arbitre n'est pas une personne à part dans le club.

plus

pour aller plus loin

Source :
Actes du colloque "Merci l'arbitre !"
Direction départementale de la jeunesse et des sports
de Charente-Maritime
Mars 2007

L'arbitre, un acteur de la vie du club

L'arbitre doit mieux s'insérer dans le projet associatif du club et ne pas rester à l'écart du club comme cela se passe dans certaines disciplines. En clair, il est nécessaire que l'arbitre soit un membre du club à part entière, qu'il soit connu et reconnu par les autres membres.

Certaines préconisations ont ainsi été proposées :

- ✓ Vivre le club comme membre.
- ✓ Faire partie de la communauté éducative du club comme un dirigeant ou un entraîneur.
- ✓ Former et informer les adhérents (notamment que les arbitres eux-mêmes, au sein de leur club, forment et informent leurs adhérents sur les règles du jeu et leur respect).
- ✓ S'entraîner dans le club avec les joueurs (il est préférable que les arbitres n'aillent pas s'entraîner tout seuls dans leur coin mais qu'ils s'entraînent avec les joueurs du club).
- ✓ Que l'arbitre soit un ambassadeur de son club.

La conclusion est que les arbitres doivent vivre leurs clubs comme membres, faire partie de l'équipe éducative de ces clubs et favoriser ainsi le décloisonnement avec les joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.



Notes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je joue... j'arbitre

3



résumé du film

Le clip est présenté sous la forme d'un reportage sur les méthodes d'entraînement des champions de demain. Une journaliste est présente au bord d'un terrain pour assister à un entraînement. En second plan, on voit l'éducateur qui coache son équipe.

Soudain, l'éducateur appelle deux joueurs, en leur disant « *on change !* ». Les deux appelés viennent alors sur le bord du terrain. Il s'agit d'un joueur et d'un jeune qui était en train d'arbitrer la séquence de jeu. Les deux appelés échangent leurs chasubles. Le joueur devient arbitre, l'arbitre devient joueur, puis ils retournent sur le terrain.

La journaliste, surprise demande plus d'explications à l'éducateur.

Celui-ci lui explique qu'il met en pratique le principe du "je joue, j'arbitre", en demandant à ses joueurs d'être à la fois joueurs et arbitres, car selon lui, ce système fourmille de vertus qui seront bénéfiques à ses joueurs.

✓ Le discours de l'éducateur :

« *Oui, je demande à mes joueurs d'être à la fois joueurs et arbitres.*

Pour eux, c'est tout bénéfique, pour plusieurs raisons :

- bien connaître les lois du jeu leur permet d'être meilleurs sur le terrain ;

- en arbitrant, ils développent un sens du placement qui leur sert pendant les matchs ;

et puis, être dans la peau de l'arbitre, ça leur permet de mieux comprendre à quel point c'est difficile d'arbitrer, et donc d'être plus tolérant envers d'éventuelles erreurs d'arbitrage ».

thèmes

- ✓ Banaliser le principe du "Je joue, j'arbitre".
- ✓ Situer l'arbitre comme un acteur au cœur du jeu.
- ✓ Favoriser le décloisonnement entre joueurs, éducateurs et arbitres.
- ✓ Valoriser l'arbitrage comme facteur d'épanouissement personnel.
- ✓ Présenter le fait qu'arbitrer permet de mieux connaître les règles du jeu
- ✓ Permettre aux joueurs de mieux appréhender les difficultés d'exercice du rôle d'arbitre.

cibles

- ✓ Jeunes joueurs ;
- ✓ Arbitres ;
- ✓ Éducateurs ;
- ✓ Entraîneurs ;
- ✓ Formateurs.





guide de discussion

- Qu'est ce qui est montré à travers ce clip ?
- Pensez-vous qu'arbitrer peut apporter un plus dans la maîtrise du jeu ? (connaissance des règles, placement, anticipation, etc.)
- Pensez-vous que l'on peut à la fois être arbitre et joueur ? Pourquoi ? Comment ?
- Est-ce que vous accepteriez d'être à la fois joueur et arbitre ? Pourquoi ?
- Pensez-vous qu'il soit important d'imposer aux joueurs le principe du "je joue, j'arbitre" ?
- Pensez-vous que le principe du "je joue, j'arbitre" soit applicable à tous les sports ? Pourquoi ?
- Pensez-vous qu'il est difficile d'arbitrer ? Quelles peuvent être les difficultés (placement, connaissance des lois du jeu, solitude dans la prise de décision, immédiateté de la prise de décision, etc.) ?
- Quelles peuvent être les spécificités de la position de l'arbitre ? Quelques axes de réflexion peuvent être proposés (l'arbitre n'est pas investi psychologiquement dans le jeu et dans l'action, l'exercice arbitral induit un placement physique spécifique par rapport à une action de jeu, l'arbitre officie selon un principe de neutralité, etc.).
- Pensez-vous que le principe du "je joue, j'arbitre" puisse développer la tolérance vis à vis de l'arbitre ? Pourquoi ?

objectifs de la discussion

- Augmenter le niveau de tolérance des joueurs vis à vis d'éventuelles erreurs d'arbitrage.
- Inciter les joueurs à mieux connaître les règles de leur sport.
- Donner envie aux joueurs de se former aux fonctions d'arbitres.
- Généraliser le principe du joueur / arbitre.
- Inciter les éducateurs à proposer aux joueurs des situations d'arbitrage.
- Permettre aux joueurs d'élargir leurs horizons en adoptant différentes postures (joueurs, arbitres).

plus

pour aller plus loin

Source :
Pôle ressources national Sport Éducation Insertion.
Lettre trimestrielle n° 8 – Dossier spécial arbitrage.

La participation des joueurs à l'arbitrage dans le handball

Lors des rassemblements nationaux de handball, l'implication des joueurs dans l'arbitrage est devenu obligatoire. Aux côtés des arbitres "officiels", les "joueurs arbitres" évoluent en doublette et en alternance.

Cette initiative permet de développer une vision différente du jeu et du rôle de l'arbitre, et d'accroître le respect des joueurs envers l'arbitre.

Parallèlement à la mise en place de cette organisation de l'arbitrage, l'UFOLEP a organisé un système de vote et de bonification des résultats sportifs visant à valoriser l'esprit sportif, prenant en compte le respect des règles, des joueurs, de l'arbitre.

La construction des règles chez l'enfant : de l'hétéronomie à la coopération

Piaget distingue deux types extrêmes de rapports sociaux : les rapports de contrainte, source d'hétéronomie, dont le propre est d'imposer de l'extérieur à l'individu un système de règles à contenu obligatoire ; et le rapport de coopération, dont l'essence est de faire naître, à l'intérieur même des esprits, la conscience de normes idéales commandant à toutes règles. La grande différence entre la contrainte et la coopération, ou entre le respect unilatéral et respect mutuel, est que la première impose des croyances ou des règles toutes faites, à adopter en bloc, et que la seconde ne propose qu'une méthode de contrôle réciproque et de vérification dans le domaine intellectuel, de discussion et de justification dans le domaine moral.

Dans les jeux de règles, les enfants d'avant six-sept ans environ, qui reçoivent les règles toutes faites de la part des aînés les considèrent comme "sacrées", intangibles et d'origine transcendante (les parents, le Bon Dieu, etc.). Passé cet âge, les enfants voient au contraire dans la règle un produit d'accord entre contemporains, et admettent qu'il y ait consensus, démocratiquement réglé.



D'autre part, un produit essentiel du respect mutuel et de la réciprocité est le sentiment de la justice souvent acquis aux dépens des parents (à l'occasion d'une injustice involontaire, etc.). Or, à sept ans déjà et de plus en plus ensuite la justice l'emporte sur l'obéissance et devient une norme centrale. Le mode de pensée des enfants jusqu'à environ 7 ans implique un système de règles hétéronomes, dans la mesure où il doit obéir aux personnes chargées de son éducation.

Lorsque l'enfant a entre 5 et 7 ans, on voit apparaître les jeux de règles. Cependant ils deviennent plus fréquents, mieux organisés, au cours de la période suivante, à partir de 7-8 et 11-12 ans. Les jeux de règles qui se transmettent d'enfant à enfant, augmentent d'importance avec le progrès social de l'enfant.

Les enfants en difficulté (par exemple dans certains quartiers dits "sensibles"), en raison d'un contexte difficile, et en manque de sollicitations adaptées, ne sont pas dans la co-opération, ce qui est à l'origine de leurs relations au système de normes juridiques et morales. L'éducation est un processus de socialisation qui comprend la construction de règles, significations et valeurs. La construction des règles intéresse plus particulièrement la morale (règles inter-personnelles) mais aussi transpersonnelles : les fonctions sociales, origine du respect de la loi. Si ces règles transpersonnelles ne sont pas construites, la loi n'est pas respectée. Or, celles-ci reposent sur une construction de la causalité : si j'introduis une action, à quoi aboutit-elle ?

Les interactions sociales sont source de rencontres d'autres points de vue qui permettent de dépasser la position liée à l'égoïsme, engendrant réflexion et vérification objective. On trouve un lien important avec le développement de la pensée logique par le processus de décentration. Celui-ci, permet de modifier le point de vue en prenant de nouveaux points de repères, offrant ainsi d'autres possibilités de conceptions d'une situation.

C'est la raison pour laquelle la pratique sportive, sous certaines conditions (pédagogie adaptée) peut favoriser le développement de ces compétences et être un élément tout à fait important dans le parcours de l'enfant.

Béatrice Clavel. Psychologue, Maître de conférence à l'université de Lyon

La triche académie

4



résumé du film

La première partie du clip se déroule dans un gymnase. De jeunes sportifs sont réunis pour suivre un entraînement d'un genre un peu spécial : des cours de gestes de triches et d'anti-jeu.

Plusieurs ateliers sont proposés : des cours de contestation, des ateliers de simulations de plongeons et de blessures, etc.

La deuxième partie du film prend place sur le terrain. Un joueur ayant suivi les enseignements de la "triche académie" tente de les reproduire pendant un match. Mais l'arbitre n'est pas dupe et sanctionne ces actes d'anti-jeu, ce qui pénalise à la fois le joueur et son équipe.

thèmes

- ✓ Rappeler que le respect des règles est l'affaire de tous (joueurs, éducateurs, etc.) et non pas uniquement du ressort de l'arbitre.
- ✓ Montrer que l'attitude des joueurs auteurs de simulations, de contestations, etc. complique considérablement la tâche des arbitres et est, à terme, créatrice de violences.
- ✓ Repositionner les éducateurs comme acteurs de la transmission de valeurs positives.

Le sujet est bien évidemment traité sur le ton de l'absurde.

Il s'agit d'une part de dénoncer le caractère ridicule de la simulation et de la contestation permanente dont usent certains joueurs sur les terrains.

D'autre part, l'objectif est de faire passer le message aux éducateurs qu'ils sont les garants d'un certain état d'esprit et que certains réflexes de jeu – bons ou mauvais – ne s'acquièrent pas seuls, mais sont souvent conditionnés par une philosophie de jeu et un apprentissage des bons et mauvais comportements.

cibles

- ✓ Éducateurs
- ✓ Présidents et dirigeants de clubs
- ✓ Joueurs (jeunes et moins jeunes)
- ✓ Parents





guide de discussion

- Qu'est-ce qui est montré dans ce film ?
- Quels sont les messages qui y sont véhiculés ?
- Qu'est-ce que pour vous un acte d'anti-jeu ? Où commence l'anti-jeu ? Qu'est-ce qui peut différencier un acte d'anti-jeu d'un acte de violence ?
- Dans le sport, donnez des exemples d'actes d'anti-jeu.
- Pensez-vous que la contestation permanente soit un acte d'anti-jeu ? Pourquoi ?
- Que pensez-vous des actes d'anti-jeu dans le sport ? En avez-vous déjà été victimes ?
- Quels sont les actes d'anti-jeu que vous avez déjà pratiqués ? Pourquoi ?
- Est-ce qu'on vous a déjà demandé de faire preuve d'anti-jeu ou encore de faire des "mauvais gestes" ? Comment cela s'est-il passé ? Qu'est-ce que vous en pensez ? Est-ce que vous avez ressenti un sentiment d'injustice ?
- Pensez-vous qu'un arbitre peut détecter tous les gestes d'anti-jeu pendant un match ? Pourquoi ?
- En quoi l'anti-jeu complique-t-il le travail de l'arbitre ? Quelles peuvent être les conséquences sur le terrain ?
- Pensez-vous que les actes d'anti-jeu soient assez réprimés ? Qu'est-ce qui devrait être fait selon vous ?
- Que pensez-vous de l'attitude des éducateurs qui sont montrés dans le clip ?

- Pensez-vous qu'il puisse être acceptable d'apprendre certains gestes d'anti-jeu aux enfants ? Même si cela peut provoquer la victoire ?
- « *La victoire – peut importe le prix* » : est-ce que cette phrase est acceptable, discutable, inacceptable ? Quelles peuvent en être les conséquences ?
- La mission des éducateurs et des entraîneurs est-elle d'accompagner son équipe, son athlète à la victoire à tout prix ou est-elle autre ?
- Comment tenir un discours constructif à un joueur qui a été victime d'un acte d'anti-jeu ?
- Comment tenir un discours éducatif à un joueur qui a commis un acte d'anti-jeu ?

objectifs de la discussion

- Amener les éducateurs à prendre conscience de leurs responsabilités en terme de transmission de valeurs, qu'elles soient positives ou négatives.
- Amener joueurs et éducateurs à réfléchir sur leurs comportements et sur la dimension parfois ridicule de ceux-ci, notamment en terme de triche, de contestation.
- Faire prendre conscience de la nécessité de stopper l'apprentissage d'actes d'anti-jeu aux joueurs.
- Relever la dimension contre productive des actes d'anti-jeu.
- Faire prendre conscience de la nécessité de former les éducateurs et les dirigeants aux règles de l'arbitrage.

plus

pour aller plus loin

Source :

Pantaléon Nathalie in Les jeudis de l'éducation et de l'insertion par le sport, "L'intervention sociale et le mouvement sportif : quels rôles respectifs et quels partenariats à construire ?". Pôle ressources national Sport Éducation Insertion, Besançon 2008.

Les discours communs décrivent l'activité sportive comme éducative par essence. Les bienfaits de la pratique sportive s'appuierait sur trois dimensions : améliorer les relations interpersonnelles, canaliser l'agressivité, dépasser ces limites. Ces trois objectifs permettraient l'apprentissage de la règle sportive devant conduire à l'intériorisation de la règle sociale. Les disciplines sportives seraient susceptibles de développer des compétences qui relèvent des catégories auxquelles elles appartiennent : les règles du jeu assurant l'essentiel de l'acte éducatif (Bruant, 1992)¹. Cette logique de transfert entre règles sportives et sociales part du postulat que le pratiquant respecte les règles. Or, dans le sport compétitif, la fin semble souvent justifier les moyens (Pantaléon, 2003)². Les fautes y sont fréquentes. Il en existe différents types.

Ainsi, la faute instrumentale est un moyen mis en œuvre pour atteindre une autre fin. L'objectif est d'apporter un avantage positif dans la situation. Par exemple, le tirage de maillot en football est une agression instrumentale. Ces fautes représentent des moyens pour arriver à un meilleur résultat. Elles peuvent donc être favorables à la performance et devenir ainsi des véritables habiletés à acquérir. Elles augmentent avec le niveau d'expertise et sont encouragées par les entraîneurs.

À l'inverse, la faute réactive est une réaction émotionnelle suscitée notamment par la colère, la frustration. Elle peut être envisagée comme une réaction directe quand l'individu est dans une situation perçue comme désagréable. Percevoir une situation comme menaçante et réagir par l'agression ou en exprimant sa colère sont liés à des caractéristiques dispositionnelles. La faute émotionnelle correspond à une perte de contrôle individuel. Pendant un match de football, donner un coup de coude à un adversaire qui retient un joueur par le maillot en est un exemple. Ce type de faute peut être une réponse à une accumulation de fautes instrumentales non sifflées par l'arbitre (Reynes, Pantaléon et Long, sous presse)³. Plus l'individu est expert dans une activité, plus son niveau de fonctionnement moral baisse dans le contexte compétitif (Romand, Pantaléon, Reynes, & d'Arripe-Longueville, 2007)⁴.

1 - Bruant, G. (1992). *Anthropologie du geste sportif*. Paris: PUF.

2 - Pantaléon, N. (2003). *Socialisation par les activités sportives et jeunes en difficulté sociale*. EMPAN, 51, 51-53.

3 - Reynes, E., Pantaléon, N., & Long, T. (sous presse). *Les comportements disruptifs en football: moralité et responsabilisation*. Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale.

4 - Romand, P., Pantaléon, N., Reynes E. & d'Arripe-Longueville F. (2007). *Effects of age, expertise level and perceived moral atmosphere on moral functioning of soccer players*. *International Journal of Sport Psychology*, 38, 1-22.



Notes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'esprit d'entreprise

5



résumé du film

La première partie du clip met en scène une jeune fille en train d'arbitrer un match, sous les yeux de quelques spectateurs. On voit, accoudé à la rambarde, un spectateur d'une cinquantaine d'années qui se dégage de la foule des spectateurs.

Une joueuse commet une faute sur une autre. La faute est sifflée par l'arbitre et le ton monte rapidement entre les deux joueuses. L'arbitre fait preuve d'une grande pédagogie et d'apaisement envers les deux joueuses. Plutôt que d'entrer dans une logique de sanction supplémentaire, elle les invite à se calmer. Tout rentre dans l'ordre, le calme revient entre les joueuses, notamment grâce à l'intervention judicieuse de l'arbitre.

Dans un deuxième temps, on retrouve l'homme qui était présent lors du match, mais dans le bureau d'une entreprise, dont on comprend qu'il est le dirigeant.

Il examine une pile de C.V. (il est certainement en période de recrutement pour son entreprise). Soudain, son regard s'attarde sur le C.V. de la jeune arbitre, dont on reconnaît la photo. Il décroche son téléphone, et convoque la jeune fille à un entretien d'embauche. L'entretien est concluant et la jeune fille est embauchée.

L'idée générale est de montrer que l'exercice des fonctions d'arbitre permet d'acquérir un certain nombre de compétences, notamment en terme de gestion des conflits et des rapports humains. Ces compétences sont utiles à la vie quotidienne, mais aussi largement transposables à de nombreux domaines de la vie professionnelle. Le chef d'entreprise, sensible aux talents d'arbitre de la jeune fille, a bien vu dans quelle mesure ses qualités de médiatrice pourraient être utiles dans l'exercice d'un poste au sein de l'entreprise.

thèmes

- ✓ Valoriser l'acquisition de compétences sociales et professionnelles liées à l'arbitrage.
- ✓ Appuyer la notion de compétences transférables entre les fonctions d'arbitre et la vie professionnelle.
- ✓ Diffuser l'idée d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) liée à l'exercice de fonctions d'arbitre.

cibles

- ✓ Joueurs
- ✓ Arbitres
- ✓ Présidents et dirigeants de clubs
- ✓ Parents





guide de discussion

La compétence de l'arbitre et son arbitrage :

- Décrivez ce qui s'est passé dans ce clip ?
- Quels sont les thèmes développés dans ce clip ? (la polyvalence de l'arbitre, la reconnaissance de ses compétences spécifiques, la possibilité de valoriser ses compétences arbitrales dans la vie professionnelle, etc.).
- Comment l'arbitre a-t-elle réglé le conflit entre les deux joueuses ? La logique de sanction est-elle toujours obligatoire ? Existe-t-il d'autres méthodes pour régler les conflits ?
- Quelles sont selon vous les qualités nécessaires pour faire un "bon arbitre" ? Qu'est-ce qu'un "bon arbitre" ?
- Selon vous, être un "bon arbitre", est-ce que cela s'apprend, ou est-ce inné ?
- Pensez-vous que ces qualités doivent aller au delà de la parfaite connaissance des lois du jeu ?
- Ces qualités sont-elles aussi des qualités humaines ? Pourquoi ?

Le transfert à la vie professionnelle :

- Pensez-vous qu'exercer des fonctions d'arbitre puissent apporter un plus dans sa vie professionnelle ? Pourquoi ?
- Est-ce que savoir gérer un groupe sur le terrain, prévenir et désamorcer des conflits, etc. peut être transféré à la vie professionnelle ? Comment ? Pourquoi ?

objectifs de la discussion

- Valoriser l'arbitrage et les compétences qui lui sont liées.
- Susciter des vocations d'arbitres.
- Faire reconnaître aux acteurs sociaux (employeurs, parents, dirigeants, etc.) les compétences sociales et professionnelles des arbitres.

plus

pour aller plus loin

le témoignage d'une entreprise

Quelles sont selon vous, les compétences développées par l'exercice de la fonction arbitrale ?

Sur le terrain, l'arbitre doit savoir imposer ses décisions, sans provoquer de frustration ni de rejet de la part des personnes à qui elles s'imposent. Il encourage le beau jeu et la participation de tous, dans un esprit d'équité.

Il est également capable de traiter un grand nombre d'informations en un laps de temps extrêmement court et de prendre des décisions complexes très rapidement. Il a un grand sens des responsabilités, qui lui permet de trancher des situations difficiles et surtout de résister à une pression énorme.

Il s'agit, à mon sens, de la définition même du bon manager d'équipe : quel atout pour une entreprise de pouvoir s'appuyer sur une personne qui maîtrise l'art de faire respecter ses décisions par deux équipes adverses, par des entraîneurs parfois à cran et par des supporters dont l'enthousiasme peut être débordant.

Dans quelle mesure ces compétences sont-elles transférables à la vie professionnelle ?

La pratique de l'arbitrage, que ce soit à un niveau élite ou amateur, présente de réelles similitudes avec les compétences managériales que nous entendons promouvoir à La Poste, à savoir esprit de décision, conviction, influence, esprit d'équipe, sens des organisations et plus largement promoteur du dépassement de soi et de la performance.

Ce sont d'ailleurs ces similarités qui nous permettent d'impliquer pleinement nos 280 000 collaborateurs dans le partenariat du groupe La Poste avec l'arbitrage, dans quatre sports collectifs (football, rugby, basket-ball et handball).

L'arbitrage requiert également de maîtriser des disciplines essentielles aujourd'hui à un management d'équipe efficace : la gestion de conflits, la sociologie des organisations, la communication de crise, la communication interpersonnelle, la pédagogie, la psychologie, etc.

La Poste apporte d'ailleurs son soutien au diplôme universitaire "Sport de Haut Niveau et Arbitrage" créé en 2007 par l'Université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand, qui permet aux arbitres de se former à ces nouvelles disciplines essentielles à l'exercice de leur métier et de s'adapter aux exigences croissantes du sport de haut-niveau.

En tant qu'employeur, attachez-vous une importance au fait qu'une personne en recherche d'emploi exerce des fonctions d'arbitre ? Pourquoi ?

À La Poste, la pratique de l'arbitrage est considérée comme un atout pour un candidat, non seulement pour les compétences que nous venons d'évoquer, mais également pour les valeurs qui s'y rapportent : la confiance, le courage, la responsabilité, la proximité, l'exemplarité et la performance. Ce sont d'ailleurs ces caractéristiques, dont l'arbitrage est intrinsèquement porteur, qui ont motivé notre partenariat avec les arbitres. C'est une démarche cohérente et porteuse de sens sur le long terme pour notre entreprise.



Notes :

Avez-vous des dispositifs spécifiques visant à faciliter la recherche d'emplois pour les arbitres ?

Dans le cadre de notre partenariat dans l'arbitrage, nous travaillons à l'élaboration d'un dispositif d'aide aux arbitres ayant été agressés dans l'exercice de leur fonction et ayant éventuellement perdu leur emploi. La question de la réinsertion professionnelle n'est donc pas oubliée dans cette réflexion, que nous menons conjointement avec la direction nationale de l'arbitrage (DNA) de la Fédération Française de Football (FFF). La Poste a déjà embauché un arbitre qui a perdu son travail à cause d'un handicap provoqué par une agression.

Vincent Relave,

Directeur de la Communication du groupe La Poste

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6

Méfaits divers

résumé du film

Le film est construit selon le mode de la chronologie inversée, c'est à dire depuis la fin, jusqu'au début. L'idée générale est de montrer la chronologie de faits de violence qui mèneront quelques jeunes (sportifs et entraîneurs) jusqu'à une condamnation en justice, à une peine de prison ferme.

Chronologiquement, le déroulement des faits commence sur un terrain de football.

Vers la fin du match, un joueur tacle un adversaire qui partait au but.

L'arbitre n'a d'autre choix que de sanctionner le fautif : carton rouge et penalty. Le joueur sanctionné conteste la décision et proteste avec véhémence.

Il est rejoint dans sa furie par un autre joueur et par son entraîneur. Les choses s'enveniment, les événements s'enchaînent. L'arbitre est pris à partie tant verbalement que physiquement.



Les joueurs et l'éducateur sont pris de folie furieuse et commencent à rouer l'arbitre de coups, pendant que ce dernier est à terre.

Quelques joueurs interviennent pour les séparer et mettre un terme au lynchage.

Les forces de l'ordre interviennent. On retrouve les fautifs dans une voiture de police.

Finalement, l'histoire se termine au tribunal. Les accusés se voient infliger une peine de prison ferme en punition des faits de violence commis sur l'arbitre.

L'intention est de montrer de manière explicite, que les actes commis sur les terrains de sports sont punissables par la justice civile et que le sport ne peut ni ne doit régler un certain nombre de faits en interne. Le sport n'est pas une bulle en dehors du monde réel.

thèmes

- ✓ Les liens indispensables entre la justice sportive et la justice civile
- ✓ La nécessité d'aider le milieu sportif à ne pas tout traiter en interne
- ✓ La nécessaire cohérence entre sanction pénale et sanction sportive
- ✓ Inciter les acteurs du sport – notamment les arbitres – à déposer plainte lorsqu'ils sont victimes de violences sur les terrains

cibles

- ✓ Joueurs
- ✓ Arbitres
- ✓ Dirigeants
- ✓ Éducateurs
- ✓ Parents
- ✓ Forces de l'ordre et représentants de la justice civile





guide de discussion

- Quels sont les thèmes abordés par le clip ?
- Quelles sont les idées fortes du clip ?
- Que pensez-vous du comportement des sportifs qui sont montrés dans ce clip ?
- Pensez-vous que la justice sportive et la justice civile soient les mêmes ?
- Savez-vous que des individus peuvent se faire incarcérer pour des actes commis sur les terrains de sport ?
- Selon vous, les acteurs du sport peuvent-ils régler seuls les problèmes de violence, ou doivent-ils être aidés par la justice civile et les forces de l'ordre ? Pourquoi ?
- Savez-vous que tous les actes délictueux commis à l'encontre des arbitres sont punissables par la loi, qu'il s'agisse d'insultes, de menaces, de coups et blessures volontaires ou encore d'actes de violences ? Dans tous les cas précédemment cités, les peines encourues sont graduées en fonction de la gravité des délits, mais toutes sont réprimées.
- Savez-vous que les violences entre joueurs, dirigeants, etc. sont, elles aussi, passibles de la justice pénale et que les auteurs encourent eux aussi des sanctions prévues dans le code pénal ?
- Que pensez-vous de l'attitude des autres joueurs ? Quelle serait selon-vous l'attitude à adopter ?

objectifs de la discussion

- Condamner fermement tout acte de violence commis sur les terrains de sports et à plus forte raison à l'encontre des arbitres.
- Faire prendre conscience de la gravité des actes de violence commis sur les terrains.
- Accompagner les acteurs du sport dans un processus de résolution légale des faits de violence commis sur les terrains.
- Encourager les victimes d'actes de violences à déposer plainte afin d'enclencher les procédures judiciaires (sur ce point attention de ne pas encourager une judiciarisation excessive du sport).
- Bien expliquer que les terrains de sport ne sont pas des zones de non droit et que toutes les lois de la justice civile s'y appliquent.

plus

pour aller plus loin

Source :

Ministère de la Justice

Site Internet – rubrique actualité

www.justice.gouv.fr/

[index.php?rubrique=10030&article=14215](http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10030&article=14215)

Page rédigée le 7 mars 2008

La répression des infractions à caractère racial dans le milieu sportif

Depuis 2004, les chiffres relatifs aux violences raciales dans les stades sont en très nette hausse. Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, 512 interpellations ont été effectuées durant l'année 2005 en championnat de football de ligue 1. Ces faits de violence ne touchent pas uniquement le football mais aussi le rugby, le volley-ball et le handball. Ils dépassent même les frontières françaises. Les événements récents survenus dans des enceintes sportives témoignent de la montée en puissance de ce phénomène. Une occasion de revenir sur la législation.

De nombreuses innovations législatives ont été adoptées pour renforcer la répression contre les crimes et délits de nature raciste. En effet, depuis la loi du 3 février 2003, dite "loi Lellouche", étendue par la loi du 9 mars 2004, la considération raciste, antisémite ou xénophobe constitue une circonstance aggravante de certaines infractions, telles que le meurtre, le viol, les violences, le vol, la dégradation de bien ou l'extorsion, etc. Ces infractions aggravées de droit commun s'appliquent quel que soit le lieu de la commission des faits. Elles peuvent donc être utilisées lorsqu'elles sont commises dans une enceinte sportive.

Des infractions spécifiques au milieu sportif ont par ailleurs été envisagées. Depuis la loi du 16 juillet 1984, le code du sport sanctionne plusieurs comportements à connotation raciste. On peut citer, par exemple, l'introduction, le port ou l'exhibition de signes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, le fait de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence dans une enceinte sportive ou à l'occasion d'une manifestation sportive. Si cet article ne vise pas spécifiquement la provocation à la haine raciale, elle peut néanmoins trouver à s'appliquer dans une telle hypothèse.

Les condamnations prononcées pour ce type d'infractions sont principalement des amendes et des peines alternatives à l'emprisonnement (sursis, sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général). Outre la peine principale, ces comportements sont aussi passibles de peines complémentaires comme l'interdiction de se rendre dans une enceinte sportive ou aux abords de celle-ci, pour une durée maximale de 5 ans.

Seules les personnes coupables d'infractions spécifiques prévues par le code du sport et les personnes coupables des infractions de violences volontaires ou de dégradations peuvent faire l'objet de cette interdiction lorsque l'infraction a été commise dans une enceinte sportive ou à l'extérieur mais en relation directe avec une manifestation sportive.

Les infractions de diffamation et injures publiques en raison de l'origine ou de l'appartenance ethnique, raciale ou religieuse et de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale sont, quant à elles, réprimées par la loi du 29 juillet 1881.



Dans ces hypothèses, si l'interdiction de stade ne peut pas être prononcée par une juridiction de jugement, une peine complémentaire prévoit une interdiction de paraître dans certains lieux déterminés pour une durée de trois ans au plus. Cette interdiction en tant que peine restrictive de libertés peut être prononcée par la juridiction de jugement si une peine d'emprisonnement est encourue .

L'ensemble du milieu sportif a entrepris, en collaboration avec les associations de lutte contre le racisme, plusieurs actions visant à combattre ces agissements. La Fédération internationale de football amateur (FIFA) a, par exemple, inclus dans son code disciplinaire des sanctions en cas de racisme et de discrimination. La direction des affaires criminelles et des grâces a élaboré, avec la direction générale de la police nationale, un guide méthodologique consacré spécifiquement aux infractions susceptibles d'être commises dans les enceintes sportives. Cet aide-mémoire a été diffusé aux Parquets, aux DDSP et aux clubs de football en mars 2006. Il récapitule les bonnes pratiques en matière de direction de la police judiciaire et définit les lignes directrices de la réponse pénale dans ce domaine.

Par ailleurs, la DACG participe à la mise à jour d'un guide de lutte contre les violences dans le sport diffusé par le ministère de la jeunesse et des sports auprès des acteurs du monde sportif. Il s'agit de sensibiliser les dirigeants de clubs, les arbitres, les joueurs et l'ensemble des bénévoles à la législation en vigueur. Une fois par mois, la commission nationale mixte de sécurité et d'administration dans les stades (CNMSA) se réunit dans les locaux de la ligue de football professionnelle (LFP). Ces réunions permettent d'analyser sous l'angle de la sécurité le déroulement des rencontres sportives et le traitement des éventuels incidents, et notamment ceux qui revêtent un caractère raciste. Un magistrat du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles, représentant du ministère de la Justice, répond alors aux demandes d'informations relatives aux évolutions législatives et à l'action publique en la matière.

Dans les parquets de Paris, Bobigny et Marseille, un magistrat assure une permanence dans les stades lors des matchs "à risque". Cette présence dans l'enceinte du stade permet une information en temps réel du magistrat et une appréciation rapide de la réponse pénale en fonction des événements.

les infractions de droit commun en matière de racisme :

Infractions	Peines encourues
Provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence nationale, raciale ou religieuse	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Diffamation raciale publique	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
Injure raciale publique	6 mois d'emprisonnement et 22 500 € d'amende

Paroles d'arbitres



résumé du film

Les témoignages utilisés dans ce clip bonus sont issus du colloque "Merci l'arbitre", organisé le 3 mars 2007 au centre de formation du Stade Rochelais, par la direction départementale de la jeunesse et des sports de Charente-Maritime.

Ce colloque s'est inscrit dans la dynamique de valorisation de la fonction arbitrale, en invitant notamment l'ensemble des participants à faire un point sur les principaux thèmes de réflexion liés à l'arbitrage (revalorisation de la place de l'arbitre dans la vie du club, la fonction pédagogique de l'arbitre, etc.).

Les actes du colloque sont disponibles auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de Charente-Maritime.

Présentation des intervenants :

- **Bernard Bonneau**, entraîneur national et arbitre international de voile.
- **Joël Dumé**, directeur technique national de l'arbitrage à la fédération française de rugby.
- **Pascal Dorizon**, directeur technique national de l'arbitrage à la fédération française de basket.
- **Rémi Harrel**, directeur technique national de l'arbitrage à la fédération française de football.

thèmes

- ✓ Rappeler que le thème de l'arbitrage est au cœur des préoccupations fédérales
- ✓ Lever les réticences que certains joueurs, éducateurs ou dirigeants pourraient avoir à mettre en place des actions concrètes en faveur du respect de l'arbitre

cibles

- ✓ Joueurs (jeunes et moins jeunes)
- ✓ Présidents et dirigeants de clubs
- ✓ Éducateurs
- ✓ Parents
- ✓ Spectateurs





Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



annexes

Quelques éléments complémentaires

Loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres

Code du sport

Livre II : acteurs du sport

Titre II : sportifs

Chapitre III : autres dispositions applicables aux sportifs

“Article L. 223-1

Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.

Article L. 223-2

Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.

Article L. 223-3

Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens des articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail.”

Atteintes aux arbitres et sanctions pénales

Les arbitres étant investis d'une mission de service public, ils sont directement concernés par les textes de lois suivants.

Les faits de violences volontaires ayant entraîné mutilation ou infirmité sont sanctionnés, selon des peines détaillées dans les articles suivant du code pénal :

Article L. 222-9

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Article L. 222-10

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44 JORF 7 mars 2007

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie



nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Article L. 222-11

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article L. 222-12

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44 JORF 7 mars 2007

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 48 JORF 7 mars 2007

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 54 JORF 7 mars 2007

L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.



Article L. 222-13

Modifié par Loi n° 2007-297 2007-03-05 art. 44 II, art. 48 II, art. 54 2° JORF 7 mars 2007

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44 JORF 7 mars 2007

Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 48 JORF 7 mars 2007

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4°bis Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° ter Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° bis À raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° ter À raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Article L. 222-14

Modifié par Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

- 1°** De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2°** De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3°** De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4°** De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1° et 2° du présent article.

Article L. 222-14-1

*Créé par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44
JORF 7 mars 2007*

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, les violences commises avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, sont punies :

- 1°** De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;
- 2°** De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- 3°** De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;
- 4°** De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. L'incapacité totale de travail est, à la demande de la victime ou de la personne poursuivie, constatée par un médecin expert selon les modalités prévues par les articles 157 et suivants du code de procédure pénale.



Article L. 222-15

*Modifié par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44
JORF 7 mars 2007*

L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles.

Article L. 222-15-1

*Créé par Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 - art. 44
JORF 7 mars 2007*

Constitue une embuscade le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi qu'un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme. L'embuscade est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque les faits sont commis en réunion, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.



pour aller plus loin

Quelques sites relatifs à l'arbitrage

www.sports.gouv.fr

le site du Ministère de la santé et des sports

www.sem.fr

le site du Pôle ressources national Sport, éducation, mixités, citoyenneté

www.fairplay.asso.fr

le site de l'association française pour un sport sans violence et pour le fair play

www.arbitre.com

le site des arbitres de football

www.arbitre-afcam.org

le site de l'association française du corps arbitral multisports

www.footcitoyen.org

Footcitoyen, une association militante visant à promouvoir le respect dans le sport



Notes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Guide pédagogique

Le pôle ressources national Sport éducation mixités citoyenneté a pour principales finalités de faire connaître les bonnes pratiques, de valoriser les expériences innovantes et de développer des savoirs faire pour permettre de renforcer les capacités d'expertise-conseil dans les fonctions éducative et sociale du sport des agents missionnés sur ce domaine.

La sensibilisation des acteurs du sport : formateurs, éducateurs, dirigeants, sportifs à la lutte contre toutes les formes de violence et d'incivilité est donc une des missions du pôle ressources.

www.sem.c.fr



Janvier 2010